

**Projet d'arrêté fixant les modalités de comptabilisation des biens
composants le patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat**

Note de présentation

L'adoption du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021, consacre la comptabilisation du patrimoine bâti et des immobilisations incorporelles dans le patrimoine de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics, des Agences et autres Organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ce décret précise en son article 3, qu'un arrêté du Ministre chargé des Finances, pris en rapport avec les structures concernées, détermine les modalités de comptabilisation des biens composant le patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles.

Le patrimoine bâti comprend :

- les bâtiments à usage de bureau ;
- les bâtiments à usage de logement et ;
- les bâtiments à usage technique.

Les immobilisations incorporelles comprennent :

- les frais de recherches et de développement ;
- les brevets ;
- les logiciels ;
- les progiciels ;
- les systèmes d'information ;
- les sites internet et l'intranet ;
- les marques de fabrique ;
- les droits au bail ;
- les droits d'exploitation ;
- les licences d'exploitation ;
- les fonds de commerce ;
- les marques et autres droits similaires.

La comptabilisation de l'ensemble de ces biens contribue à la maîtrise du patrimoine des organismes publics ainsi que des investissements réalisés.

Ainsi, le présent projet d'arrêté fixe les règles d'organisation, de gestion et de contrôle du patrimoine bâti et des immobilisations incorporelles. Il est articulé autour de cinq (5) titres :

- le titre premier traite des dispositions générales ;

- le titre II fixe les modalités de comptabilisation des biens composant le patrimoine bâti de l'Etat ;
- le titre III fixe les modalités de comptabilisation des immobilisations incorporelles ;
- le titre IV précise les dispositions communes ;
- le titre V détermine les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



Le Directeur général du Budget

Maguette NIANG

*Vu
SBL*

07 DEC. 2022 *037033

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Arrêté n°fixant les modalités de comptabilisation des biens composants
le patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-06 du 26 février 2020 relative aux lois de finances abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 février 2015 ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

VU le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 relatif à l'indemnité accordée aux régisseurs et comptables des matières ;

VU le décret n° 2013 - 1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des Etablissements publics, des Agences et autres structures administratives similaires, modifié ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant Comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget.

Sur la note du Directeur général du Budget.

ARRETE :

TITRE premier. - : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - : De l'objet et des définitions

Article premier. - Le présent arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-842 du 9 mai 2018 portant Comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021.

Il fixe les modalités de comptabilisation des biens composant le patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics, des Agences et autres Organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 2.- : Des composants du patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat et des définitions

Article 2.- Les composants du patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements publics, des Agences et autres Organismes soumis aux règles de la comptabilité publique sont constitués :

- du patrimoine bâti comprenant les bâtiments à usage de bureau, les bâtiments à usage de logement et les bâtiments à usage technique ;
- et des immobilisations incorporelles comprenant les frais de recherches et de développement, les brevets, des logiciels, les progiciels, les systèmes d'information, les sites internet et l'intranet, les marques de fabrique, les droits au bail, les droits d'exploitation, les licences d'exploitation, les fonds de commerce, les marques et les autres droits similaires.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **brevet** : titre de propriété qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation sur l'invention brevetée à compter, en principe, de la date de son enregistrement auprès de l'organisme chargé de la protection de la propriété industrielle et pour une certaine durée ;
- **dessin ou modèle industriel** : aspect ornemental ou esthétique d'un objet industriel. Un tel aspect peut résider dans la forme, sa composition ou sa couleur de l'objet. Cet objet est susceptible d'être reproduit par des procédés industriels ou artisanaux. Le dessin ou modèle protégé confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation pendant un temps limité ;

- **droit au bail** : droit dont bénéficie le locataire d'utiliser des locaux pendant une certaine durée ;
 - **droit d'auteur** : regroupement des droits dont dispose un auteur ou ses ayants droit sur ses œuvres littéraires, musicales, graphiques (peintures, photographies, films, ...) et plastiques (sculptures, ...) après son enregistrement auprès de l'organisme chargé de la protection dudit droit ;
 - **droit d'exploitation** : contrat par lequel le titulaire d'un droit en autorise l'exploitation par un tiers moyennant le paiement d'une redevance. Il permet en général de rentabiliser un investissement technologique sans céder ses droits sur le bien concerné ;
 - **fonds de commerce** : notion juridique utilisée principalement en matière commerciale et faisant référence à un ensemble d'éléments corporels (stocks de marchandises, matériel...) et incorporels (clientèle, réputation, droit au bail, achalandage...) constitués en vue de faire fonctionner une activité professionnelle. En revanche, les murs ne font pas partie du fonds de commerce ;
 - **frais de recherche et développement** : la recherche est une investigation originale conduite systématiquement dans la perspective d'acquérir une compétence et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles et le développement est la suite conduisant à la mise en application de résultats de recherche ou d'autres connaissances acquises, à des projets ou à la conception en vue de la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de style ou de services nouveaux ou fortement améliorés avant le commencement d'une production ou d'une utilisation commerciale. Les frais de recherche et développement sont du point de vue de la comptabilité générale de l'Etat, des dépenses engagées en vue d'aboutir à une immobilisation incorporelle.
- immobilisation incorporelle** : un actif identifiable non monétaire et sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'organisme. Cette valeur économique positive étant représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien ;
- **indication géographique** : signe distinctif qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;
 - **intranet** : un réseau informatique au sein d'une même entreprise ou administration, il se compose d'un ensemble de pages accessibles en réseau et un ensemble d'applications hébergées sur des serveurs ;
 - **licence** d'exploitation ou le contrat de licence : acte par lequel le propriétaire d'une marque donne à un tiers la possibilité de vendre un de ses produits sous une forme différente de ses produits d'origine. On peut établir un contrat de licence dans trois cas de figure : pour une marque, pour un brevet, pour un dessin ou un modèle. C'est un droit de propriété intellectuelle dont le titulaire cède, contre rémunération ou à titre gracieux, l'utilisation de ses produits ou services déposés ;
 - **logiciel** : ensemble de programmes et procédures qui apportent à un équipement informatique un lot de fonctionnalités supplémentaires ;
 - **marque de fabrique** : produit ou service ou signe de représentation graphique ou sonore qui caractérise l'activité économique d'une personne ou d'une entreprise dont la

propriété s'acquiert par l'enregistrement auprès de l'organisme chargé de la protection de la propriété industrielle ;

- **patrimoine bâti de l'Etat** : l'ensemble des bâtiments administratifs à usage de bureau, de logement et à usage technique ;
- **progiciel** : ensemble de logiciels munis d'une documentation fournie par un l'éditeur. C'est une application qui permet d'effectuer plusieurs tâches bien spécifiques à un domaine d'activité ;
- **propriété industrielle** : la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations industrielles ou commerciales. Elle comprend notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, ainsi que les indications géographiques ;
- **propriété intellectuelle** : protection des intérêts des créateurs en leur conférant des droits sur leurs œuvres. Elle est composée du droit d'auteur et de la propriété industrielle ;
- **site internet** : ensemble de pages web et de ressources reliées par des liens hypertextes, défini et accessible par une adresse web. Un site est hébergé sur un serveur web accessible via le réseau mondial internet, un intranet local ou encore depuis le serveur web lui-même ;
- **système d'information (SI)** : ensemble de ressources à la fois humaines, matérielles et immatérielles dont le rôle est de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information.

Article 3.- Une immobilisation incorporelle ne peut être comptabilisée que :

- si elle est susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée avec un autre actif ou passif et ;
- si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations (exemple droit acquis sur un logiciel acheté, développé ou loué).

Article 4.- Si une immobilisation comporte à la fois un élément incorporel et un élément corporel, aucune immobilisation incorporelle n'est comptabilisée si l'élément corporel ne peut fonctionner sans l'élément incorporel. La totalité du bien constitue alors une immobilisation corporelle (exemple : un CD comportant une production musicale ou une œuvre cinématographique, un livre etc.).

TITRE II.- : DES MODALITES DE COMPTABILISATION DES BIENS COMPOSANTS LE PATRIMOINE BATI DE L'ETAT

Chapitre premier. - : Des opérations d'entrée

Article 5.- Un bien entre dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une acquisition, d'une construction, d'une donation ou d'un échange, d'un legs ou d'une dation en paiement au profit d'un organisme public, d'une procédure judiciaire, d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à la suite d'une succession vacante ou d'une réalisation de biens vacants ou sans maître.

Article 6.- Il y a acquisition lorsque l'Etat fait entrer un bien dans son patrimoine bâti à titre onéreux.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une acquisition donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la facture définitive du fournisseur du bien ;
- le procès-verbal de réception provisoire (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- l'acte de transfert ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Le procès-verbal de réception provisoire ou définitive est établi par la commission prévue à l'article 45 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières.

Article 7.- Le patrimoine bâti de l'Etat peut être enrichi à la suite de la construction sur des ressources publiques d'un bâtiment administratif mis à la disposition :

- d'un organisme public ou privé poursuivant un but d'intérêt public pour servir à un usage administratif ou technique ;
- d'un ayant droit pour des besoins de logement.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une construction donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le devis de construction ou le contrat de réalisation des travaux ;
- le procès-verbal de réception provisoire (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 8.- La donation au profit d'un organisme public est l'acte par lequel un tiers transfère gratuitement à l'Etat la propriété d'un bien lui appartenant.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat suite à une donation donne lieu à l'établissement d'un document appelé bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de donation ;
- le rapport d'évaluation du bien établi par l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat ou par un expert évaluateur commis à cet effet soit par le donateur, soit par le bénéficiaire ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 9.- L'échange au profit d'un organisme public a lieu lorsque ce dernier reçoit d'un tiers un bâtiment en contrepartie de la mise à sa disposition d'un autre bien.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'un échange donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le document matérialisant l'échange (lettre, convention, procès-verbal d'échange etc.) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 10.- Le legs au profit d'un organisme public est la transmission, à titre gratuit par un tiers d'un bien faite de son vivant par testament. Il ne peut entrer dans le patrimoine bâti de l'Etat et prendre effet qu'au décès du tiers donateur.

L'entrée du bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'un legs donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte testamentaire du tiers donateur ;
- l'acte d'acceptation de l'organisme public bénéficiaire du bien ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 11.- La dation en paiement au profit d'un organisme public permet à un tiers débiteur auprès de l'Etat de se libérer d'une dette par une prestation ou un bien différent de celui qui est dû.

L'entrée du bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une dation en paiement donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte par lequel le tiers débiteur s'engage à se libérer de la dette ;
- le rapport d'évaluation du bien établi par l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat, bénéficiaire ou par un expert évaluateur commis par lui-même ou par le tiers débiteur ;
- l'acte d'acceptation de l'organisme public bénéficiaire du bien ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 12.- Un bien peut entrer dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire lorsqu'une condamnation frappant un tiers l'oblige à transférer la propriété qu'il avait sur un bâtiment à l'Etat.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la décision de jugement (minutes du procès etc.) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 13.- Un bien peut entrer dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle l'Etat, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Elle contraint toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une expropriation donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte autorisant l'expropriation ;
- la décision de jugement (s'il y a lieu) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 14.- Un bien peut entrer dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une succession vacante.

Il y a succession vacante lorsqu'une personne décède et qu'aucun héritier ne s'est signalé au terme de la période de curatelle.

L'entrée d'un bien dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une succession vacante donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le certificat de décès du propriétaire ;
- l'acte de propriété ;
- la décision de mise en curatelle ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières

Article 15.- Un bien peut entrer dans le patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une réalisation de biens sans maître.

On entend par bien sans maître, un bien découvert sans propriétaire identifié.

L'entrée d'un bien sans maître dans le patrimoine bâti de l'Etat, au terme de la procédure de vacance et de réalisation du bien, donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de constatation de la vacance du bien ;
- l'acte autorisant l'intégration du bien dans le patrimoine bâti de l'Etat ;
- le procès-verbal de réception définitive du bien (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Article 16.- La valeur d'entrée d'un bâtiment dans le patrimoine bâti de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique est faite :

- à la valeur d'apport annoncée par le donateur ou par l'expert évaluateur pour les matières reçues en donation ;
- au coût réel d'acquisition affiché sur les factures ou inscrit sur les engagements juridiques (marchés, etc.), pour les bâtiments achetés ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les bâtiments incorporés à la suite d'une confiscation judiciaire, réalisation de biens vacants ou sans maître. La valeur de ces bâtiments sera le prix appliqué sur le marché ;
- au coût de production, pour les bâtiments construits par l'organisme public.

Chapitre 2.- : Des opérations de gestion

Article 17.- Au titre de leur gestion, les biens composant le patrimoine bâti de l'Etat de l'Etat peuvent faire l'objet :

- d'affectation ;
- de désaffectation ;
- de location.

Article 18.- L'affectation a lieu lorsqu'un bâtiment administratif est gratuitement mis à la disposition :

- d'un organisme public ou d'un organisme privé poursuivant un but d'intérêt public pour servir à un usage administratif ou technique ;
- d'un ayant droit pour des besoins de logement.

L'affectation donne lieu à l'établissement d'un document appelé décision d'affectation qui tient lieu de pièce justificative.

Article 19.- La désaffectation consiste à retirer l'immeuble mis à la disposition d'un affectataire.

La désaffectation donne lieu à l'établissement d'un document appelé décision de désaffectation qui tient lieu de pièce justificative.

Article 20.- La location est l'opération par laquelle l'organisme chargé du patrimoine bâti de l'Etat met à la disposition d'un organisme public ou privé poursuivant un but d'intérêt public ou d'un ayant droit un bâtiment administratif moyennant le paiement d'une redevance.

La location d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un document appelé contrat de location ou bail.

Chapitre 3 : Des opérations de sortie

Article 21.- Un bien sort du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une cession, d'un échange au profit d'un tiers, d'une destruction ou à la suite d'une procédure judiciaire.

Article 22.- La cession est l'opération par laquelle l'Etat cède à titre onéreux un bien du patrimoine bâti de l'Etat à un tiers.

La sortie d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une cession donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de cession ou contrat de vente ;
- la pièce justificative du paiement effectué par l'acquéreur ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la cession.

Article 23.- L'échange au profit d'un tiers a lieu lorsque l'Etat cède un bien du patrimoine bâti à un tiers en contrepartie de la mise à sa disposition par ce dernier d'un autre bien.

La sortie définitive d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'un échange donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le document matérialisant l'échange (lettre, convention, procès-verbal d'échange etc.) ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant l'échange.

Article 24.- Un bien du patrimoine bâti de l'Etat peut faire l'objet d'une destruction relevant d'une décision de l'Etat pour différentes raisons (bâtiment menaçant ruine, besoin de reconstruction etc.). Un bâtiment administratif peut être également détruit à la suite d'intempéries, de catastrophes etc.

La sortie définitive d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une destruction relevant d'une décision de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le document autorisant la procédure de destruction ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la sortie définitive.

Dans le cas d'une destruction de bâtiment administratif à la suite d'intempéries ou de catastrophes, la constatation est faite par une commission constituée par l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat.

Les opérations de constatation de la destruction de l'immeuble donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

La sortie définitive d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une destruction relevant d'intempéries ou de catastrophes donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le procès-verbal de constat de la destruction (modèle spécifique 5).
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la sortie définitive.

Article 25.- Un bien peut sortir du patrimoine bâti de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire lorsqu'une condamnation frappant l'Etat l'oblige à transférer la propriété qu'il avait sur un bâtiment à un tiers.

L'opération de transfert à un tiers du bien perdu par l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la décision de jugement (minutes du procès etc.) ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la sortie définitive.

Article 26.- Les opérations d'entrée, de gestion et de sortie d'un bien du patrimoine bâti de l'Etat décrites aux articles 5 à 23 du présent arrêté font l'objet d'une comptabilisation journalière sur deux (2) documents au moins :

- le livre journal des opérations d'entrée et de sortie (modèle n° 11 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières).
- le grand livre des comptes de matières (modèle n° 12 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières).
- et tout autre document utile.

TITRE III.- : DES MODALITES DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Chapitre premier. - : Des opérations d'entrée

Article 27.- Une immobilisation incorporelle entre dans le patrimoine de l'Etat à la suite d'une acquisition, d'une production, d'une location, d'une donation, d'un legs ou d'un échange au profit d'un organisme public ou à la suite d'une procédure judiciaire.

Article 28.- Il y a acquisition lorsque l'Etat fait entrer à titre onéreux une immobilisation incorporelle dans son patrimoine de manière définitive.

Les immobilisations incorporelles qui peuvent faire l'objet d'acquisition sont :

- les brevets ;
- les logiciels et les progiciels ;
- les systèmes d'information ;
- les sites internet et l'intranet ;

- les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels et les droits d'auteur ;
- les droits au bail ;
- les droits d'exploitation ;
- les licences d'exploitation ;
- les fonds de commerce ;
- les indications géographiques et autres droits similaires.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine de l'Etat à la suite d'une acquisition donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la facture définitive du fournisseur ;
- le bordereau de livraison, le cas échéant ;
- le procès-verbal de réception provisoire (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Pour les acquisitions de supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- le cahier des charges ;
- le procès-verbal de la recette définitive ;
- le support électronique.

Les opérations qui font l'objet des procès-verbaux de réception provisoire (modèle spécifique 1) et définitive (modèle spécifique 2) sont effectuées par la commission prévue à l'article 45 de l'instruction générale portant application du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant Comptabilité des matières.

Article 29.- La production consiste à créer une immobilisation incorporelle à partir de ressources publiques pour répondre à un besoin bien déterminé.

Toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de production par l'Etat, les Collectivités territoriales ou tout autre organisme public.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine d'un organisme public à la suite d'une production donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la facture de production comptabilisant l'ensemble des coûts énumérés à l'article 14 du présent arrêté (elle est établie par l'organisme qui a produit l'immobilisation incorporelle) ;
- le bordereau de livraison, le cas échéant ;
- le procès-verbal de réception provisoire (modèle spécifique n° 1) ;

- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique n° 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Pour les supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- o le cahier de charge ;
- o le procès-verbal de recette définitive ;
- o le support électronique.

Article 30.- La location est l'opération par laquelle un organisme public acquiert des droits pour une durée déterminée sur une immobilisation incorporelle moyennant le paiement d'une redevance.

Les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent en principe faire l'objet de location au profit de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public.

Toutefois, la location concerne plus spécifiquement les immobilisations incorporelles telles que : les droits au bail, les droits d'exploitation, les licences d'exploitation.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine d'un organisme public à la suite d'une location donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée provisoire dans l'existant. Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le contrat de location ou de bail ou le contrat de licence ;
- le bordereau de livraison, le cas échéant ;
- le procès-verbal de réception provisoire, le cas échéant (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée provisoire (modèle spécifique 6) matérialisant la prise en charge momentanée des immobilisations incorporelles.

Pour les supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- o le cahier de charge ;
- o le procès-verbal de recette définitive ;
- o le support électronique.

Article 31.- La donation au profit d'un organisme public est l'acte par lequel un tiers transfère gratuitement à l'Etat la propriété d'un bien lui appartenant.

Toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de donation au profit de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine d'un organisme public à la suite d'une donation donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de donation ;
- le bordereau de livraison, le cas échéant ;
- le procès-verbal de réception provisoire (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Pour les supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- o le cahier de charge ;
- o le procès-verbal de recette définitive ;
- o le support électronique.

Article 32.- L'échange au profit d'un organisme public a lieu lorsque ce dernier reçoit d'un tiers une immobilisation incorporelle en contrepartie de la mise à sa disposition d'un autre bien.

En principe, toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'échange au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine d'un organisme public à la suite d'un échange donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le document matérialisant l'échange (lettre, convention, procès-verbal d'échange etc.) ;
- le procès-verbal de réception provisoire, le cas échéant (modèle spécifique 1) ;
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Pour les supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- o le cahier de charge ;
- o le procès-verbal de recette définitive ;
- o le support électronique.

Article 33.- Une immobilisation incorporelle peut entrer dans le patrimoine de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire lorsqu'une condamnation frappant un tiers l'oblige à transférer à l'Etat, la propriété qu'il avait sur ce bien.

L'entrée d'une immobilisation incorporelle dans le patrimoine d'un organisme public, à la suite d'une procédure judiciaire donne lieu à l'établissement d'un bon d'entrée dans l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la décision de jugement (minutes du procès etc.)
- le procès-verbal de réception définitive (modèle spécifique 2) ;
- le bon d'entrée (modèle spécifique 3) matérialisant la prise en charge des matières.

Pour les supports informatiques, les pièces justificatives suivantes sont ajoutées :

- le cahier de charge ;
- le procès-verbal de recette définitive ;
- le support électronique.

Article 34.- La valeur d'entrée des immobilisations incorporelles dans le patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique est faite :

- à la valeur d'apport annoncée par le donateur ou l'expert évaluateur, pour les matières reçues en donation ;
- au coût réel d'acquisition affiché sur les factures ou inscrits sur les engagements juridiques (marchés, etc. ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à la suite d'une procédure judiciaire (saisie de biens à la suite d'une condamnation) ; la valeur de ces matières sera le prix appliqué sur le marché ;
- au coût de production, pour les immobilisations créées par l'organisme public pour lui-même.

Le coût de production inclut, s'il y a lieu :

- les coûts au titre des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;
- les salaires et autres coûts liés aux personnels directement engagés pour générer l'actif ;
- les droits d'enregistrement ;
- les coûts de dépôt de brevet ;
- les coûts directement liés à l'acquisition et au développement de logiciels (logiciels de gestion intégrés).

Chapitre 2.- : Des opérations de gestion

Article 35.- A l'intérieur d'une même structure administrative, les immobilisations incorporelles peuvent faire l'objet de mouvements internes (affectation et mutation) conformément aux dispositions des articles 51 à 53 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières.

Chapitre 3.- : Des opérations de sortie des immobilisations incorporelles

Article 36.- Une immobilisation incorporelle peut sortir du patrimoine de l'Etat à la suite d'une cession, d'une donation au profit d'un tiers, d'une expiration, d'une location, d'un échange au profit d'un tiers ou à la suite d'une procédure judiciaire.

Article 37.- La cession est l'opération par laquelle l'organisme public habilité cède à titre onéreux une immobilisation incorporelle à un tiers.

Toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent en principe, faire l'objet de cession à un tiers de la part des organismes publics qui en ont l'habilitation.

La sortie d'une immobilisation incorporelle du patrimoine de l'Etat à la suite d'une cession donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de cession ou contrat de vente ;
- la pièce justificative du paiement effectué par l'acquéreur ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4).

Article 38.- Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat peut être amené à donner, à titre gratuit, à un autre Etat la propriété qu'il avait sur une immobilisation incorporelle.

La sortie d'une immobilisation incorporelle du patrimoine d'un organisme public, à la suite d'une donation donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- l'acte de donation ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4).

Article 39.- Une immobilisation incorporelle peut atteindre sa durée d'utilisation. Dans ce cas, on parle d'expiration, c'est le cas notamment des immobilisations telles que les logiciels, les progiciels, les licences, etc.

La constatation de l'expiration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat établi par la commission prévue à l'article 45 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières et d'un bon de sortie définitive.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- procès-verbal de constat (modèle spécifique 5) ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4).

Article 40.- La location est l'opération par laquelle l'Etat met à la disposition d'un tiers une immobilisation incorporelle moyennant le paiement d'une redevance.

Toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent en principe, faire l'objet de location à un tiers de la part des organismes publics qui en ont l'habilitation.

Toutefois, la location concerne plus spécifiquement les immobilisations incorporelles telles que : les droits au bail, les droits d'exploitation, les licences d'exploitation.

La sortie d'une immobilisation incorporelle du patrimoine de l'Etat à la suite d'une location donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie provisoire de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le contrat de location ou de bail, ou le contrat de licence ;

- le bon de sortie provisoire (modèle spécifique 7) matérialisant la sortie momentanée de l'immobilisation incorporelle.

Article 41.- L'échange au profit d'un tiers a lieu lorsque l'Etat cède une immobilisation incorporelle à un tiers en contrepartie de la mise à sa disposition d'un autre bien.

Toutes les immobilisations incorporelles énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent en principe, faire l'objet d'échange au profit de tiers de la part de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public.

La sortie d'une immobilisation incorporelle du patrimoine d'une personne publique à la suite d'un échange donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- le document matérialisant l'échange (lettre, convention, procès-verbal d'échange etc.) ;
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la sortie des matières.

Article 42.- Une immobilisation incorporelle peut sortir du patrimoine de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire lorsqu'une condamnation l'oblige à transférer la propriété qu'il avait sur ce bien à un tiers.

La sortie d'une immobilisation incorporelle du patrimoine d'un organisme public, à la suite d'une procédure judiciaire donne lieu à l'établissement d'un bon de sortie définitive de l'existant.

Les pièces justificatives relatives à cette opération sont :

- la décision de jugement (minutes du procès etc.)
- le bon de sortie définitive (modèle spécifique 4) matérialisant la sortie des matières.

Article 43.- Les opérations d'entrée, de gestion et de sortie des immobilisations incorporelles décrites aux articles 33 à 40 du présent arrêté font l'objet d'une comptabilisation journalière sur deux (2) documents au moins :

- le livre journal des opérations d'entrée et de sortie (modèle n° 11 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières).
- le grand livre des comptes de matières (modèle n° 12 de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières).
- tout autre document utile.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 44 - Les opérations de gestion du patrimoine bâti de l'Etat et des immobilisations incorporelles font intervenir deux principaux acteurs que sont :

- les ordonnateurs des matières et les comptables des matières (comptable centralisateur, comptable principal et comptable secondaire) ;

- les acteurs secondaires (le détenteur des matières et l'utilisateur final des matières).

Article 45.- Les rôles et responsabilités de ces deux catégories d'acteurs sur la gestion de ces immobilisations sont celles prévues par l'instruction générale portant application du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant Comptabilité des matières.

Article 46.- Les règles relatives à la reddition des comptes et à la nomination des acteurs de la comptabilité des matières prévues par l'instruction générale portant application du décret 2018-842 du 09 mai sur la comptabilité des matières s'appliquent à la gestion du patrimoine bâti de l'Etat et des immobilisations incorporelles des organismes publics.

Article 47.- Toutes les autres opérations non décrites dans le présent arrêté sont régies par les dispositions de l'instruction générale portant application du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018.

TITRE V.- DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48.- La présentation détaillée des modèles spécifiques annoncés, aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, figure dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 49.- Les Présidents d'institutions constitutionnelles, les Ministres de la République, les représentants légaux des Collectivités territoriales, les Directeurs des Etablissements publics nationaux et locaux, des Agences et autres Organismes publics similaires ou assimilés soumis aux règles de la comptabilité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.



Le Ministre
des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA

Annexe – Tableaux des modèles spécifiques

Arrêté le présent PV à.....unités que nous certifions avoir réceptionnées.

Visa du Contrôleur budgétaire ou du C.R.F

Enumération des pièces justificatives jointes (1)

Pièces justificatives jointes :
facture n°.....du.....
1 exemplaire du marché.....du.....

République du Sénégal
Ministère
Service ou établissement
.....

Modèle spécifique n° 1
Arrêté d'application Article 3
Art .23, 24, 43, 44, 45, 46, 47

**PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE
D'UN BATIMENT
N°**

Date de réception

Noms et qualités du fournisseur :

Nom et qualité des membres de la commission de réception

Arrêté le présent PV à.....unités que nous certifions avoir réceptionnées.

Visa du Contrôleur budgétaire ou du C.R.F

Enumération des pièces justificatives jointes (1)

Pièces justificatives jointes :

facture n°.....du.....

1 exemplaire du marché.....du.....

République du Sénégal
Ministère
Service ou établissement
.....

Modèle spécifique n° 1
Arrêté d'application Article 3
Art. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,
43, 44, 45, 46, 47, 48.

**PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE
D'UN BATIMENT
N°**

Date de réception

Noms et qualités du fournisseur :

Nom et qualité des membres de la commission de réception

RECAPITULATIF DES CONSTATS :

OBSERVATIONS DU COMPTABLE DES MATIERES :

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT (1):

CONCLUSION DE LA COMMISSION OU DU VERIFICATEUR :

A.....le.....

Timbre et signature :

VISAS :

Le contrôleur : L'Ordonnateur des matières : Le comptable des matières :
 budgétaire

Le Vérificateur :

Autres membres de la commission :

(1) Le chef de service

République du Sénégal
Ministère.....
Service ou établissement

Modèle spécifique n°
Arrêté d'application Article 3
Art. 39, 54.

.....

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

N°.....

Date de Constat

Nom et qualité des membres de la commission :

Noms et qualités de l'expert vérificateur (1)

(1) Eventuellement

**BON DE SORTIE DEFINITIVE
DE L'EXISTANT N°(1).**

Modèle spécifique n° 4
Arrêté d'application Article 3
Art 37, 38, 39, 40, 52, 53, 54, 57
Année budgétaire.....

MINISTERE.....
SERVICE OU ETABLISSEMENT
.....

Section :
Chapitre :

DESIGNATION	N° D'IMMATRICULATION	LOCALISATION	DESCRIPTION				VALEUR COMPTABLE REELLE	OBSERVATION
			Superficie	Niveau	Nombre de pièces	Etat		
TOTAUX						Total		

<p>CERTIFICATIONS Arrêté le présent bon à unités représentant une valeur defrancs dont je certifie la sortie définitive. A..... le</p> <p>L'Ordonnateur des matières (5)</p>	<p>DIMINUTION DES PRISES EN CHARGE Le comptable des matières, soussigné, déclare ce jour, diminuer mes prises en charge deunités représentant une valeur deFranc s. A.....le.....</p> <p>Le Comptable des matières (5)</p>	<p>RECEPISSE Je, soussigné,..... reconnais avoir reçu les matières portées au présent bon. A.....le.....</p> <p>Le Réceptionnaire (5)</p>	<p>(1) Numérotation ininterrompue pour la gestion (2) Dans l'ordre des articles décrits sur les pièces justificatives ou dans l'ordre des comptes de la nomenclature. (3) Litre, kg, mètre, nombre etc. (4) Nom et qualité (5) Timbre et signature Bon à établir en 03 exemplaires</p>
---	--	--	---

.....
 MINISTERE.....
 SERVICE OU ETABLISSEMENT

Section :
 Chapitre :

DESIGNATION	N° D'IMMATRICULATION	LOCALISATION	DESCRIPTION				VALEUR COMPTABLE REELLE	OBSERVATION
			Superficie	Niveau	Nombre de pièces	Etat		
TOTAUX								
<p>CERTIFICATIONS Arrêté le présent bon à unités représentant une valeur defrancs dont je certifie la sortie définitive. A..... le</p> <p>L'Ordonnateur des matières (5)</p>		<p>DIMINUTION DES PRISES EN CHARGE Le comptable des matières, soussigné, s'engage à faire diligence pour réintégrer les matières portées au présent bon dans l'enceinte du service. A le.....</p> <p>Le Comptable des matières (5)</p>		<p>RECEPISSE Je, soussigné,..... reconnais avoir reçu les matières portées au présent bon. A.....le.....</p> <p>Le Réceptionnaire (5)</p>		<p>(1) Numérotation ininterrompue pour la gestion (2) Dans l'ordre des articles décrits sur les pièces justificatives ou dans l'ordre des comptes de la nomenclature. (3) Litre, kg, mètre, nombre etc. (4) Nom et qualité (5) Timbre et signature Bon à établir en 03 exemplaires</p>		

 MINISTERE.....
 SERVICE OU ETABLISSEMENT

Section :
 Chapitre :

DESIGNATION	N° D'IMMATRICULATIO N	LOCALISATION	DESCRIPTION				VALEUR COMPTABLE REELLE	OBSERVATION
			Superficie	Niveau	Nombre de pièces	Etat		
TOTAUX								
<p>CERTIFICATIONS</p> <p>Arrêté le présent bon à unités représentant une valeur defrancs dont je certifie la sortie définitive.</p> <p>A..... le</p> <p>L'Ordonnateur des matières (5)</p>		<p>AUGMENTATION PROVISOIRE DES PRISES EN CHARGE</p> <p>Le comptable des matières, soussigné, déclare ce jour, augmenter provisoirement mes prises en charge de unités représentant une valeur de..... Francs.</p> <p>Ale.....</p> <p>Le Comptable des matières (4)</p>		<p>RECEPISSE</p> <p>Je, soussigné,..... reconnais avoir reçu les matières portées au présent bon.</p> <p>A.....le.....</p> <p>Le Réceptionnaire (5)</p>		<p>(1) Numérotation ininterrompue pour la gestion (2) Dans l'ordre des articles décrits sur les pièces justificatives ou dans l'ordre des comptes de la nomenclature. (3) Litre, kg, mètre, nombre etc (4) Nom et qualité (5) Timbre et signature Bon à établir en 03 exemplaires</p>		

Arrêté le présent PV à.....unités que nous certifions avoir réceptionnées.

Visa du Contrôleur budgétaire ou du C.R.F

Enumération des pièces justificatives jointes (1)

Pièces justificatives jointes :

facture n°.....du.....

1 exemplaire du marché.....du.....

République du Sénégal
Ministère
Service ou établissement
.....

Modèle spécifique n° 1
Arrêté d'application Article 3
Art .23, 24, 43, 44, 45, 46, 47

**PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE
D'UN BATIMENT
N°**

Date de réception

Noms et qualités du fournisseur :

Nom et qualité des membres de la commission de réception

Arrêté le présent PV à.....unités que nous certifions avoir réceptionnées.

Visa du Contrôleur budgétaire ou du C.R.F

Enumération des pièces justificatives jointes (1)

Pièces justificatives jointes :

facture n°.....du.....

1 exemplaire du marché.....du.....

République du Sénégal
Ministère
Service ou établissement
.....

Modèle spécifique n° 1
Arrêté d'application Article 3
Art. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,
43, 44, 45, 46, 47, 48.

**PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE
D'UN BATIMENT
N°**

Date de réception

Noms et qualités du fournisseur :

Nom et qualité des membres de la commission de réception

